COMMUNIQUE DE PRESSE BEAMA:

LES ASSET MANAGERS RENFORCENT LEUR POSITION SUR LE MARCHE PROFESSIONNEL – LA REGLEMENTATION BELGE EST COMPLETEE

Suite à la publication au Moniteur de nouveaux arrêtés d'exécution[1] dans le cadre de la "loi UCITS", le marché belge dispose désormais lui aussi d'une "sicav institutionnelle".

BEAMA se réjouit de cette évolution et a la conviction que les avantages de cet instrument de placement vont renforcer considérablement la compétitivité du marché belge dans une perspective européenne. L'objectif s'intercale dans l'ensemble des mesures pour améliorer l'attrait de notre pays vis-à-vis des opérateurs professionnels, comme les fonds de pension d'entreprise, les fondations, les fonds de sécurité d'existence, les universités .

Nécessité de cet instrument de placement

Pour leur propre portefeuille d'investissement, les opérateurs institutionnels sont jusqu'à présent limités aux instruments publics, comme les Sicav de capitalisation. Ces instruments ne sont pas toujours appropriés à la segmentation de la clientèle vu que l'intention d'un investisseur institutionnel se distingue bien souvent de l'épargneur particulier. Les OPC pour institutionnels offrent un instrument flexible, fiscalement avantageux pour eux et taillé à leur mesure. Le Luxembourg propose depuis des années déjà ce type de véhicules d'investissement à l'intention des investisseurs institutionnels, ce qui représentait un handicap concurrentiel pour la Belgique.

A l'instar du modèle technique de l'OPC institutionnel pour investissements en créances, la création d'OPC institutionnels pour investissements en instruments financiers permet de donner davantage d'étoffe aux marchés institutionnels en matière d'assets financiers et de constitution de pension. Cet étoffement favorisera un plus grand professionnalisme des opérateurs sur le marché des pensions, tout en stimulant le développement en Belgique d'un cadre attrayant pour les institutions de retraite professionnelle dans une perspective européenne et internationale.

Avantages

Simplicité et rapidité. Etant donné que ce produit ne s'adresse pas à l'investisseur particulier, il n'est par exemple pas nécessaire de prévoir un prospectus d'émission. Les valeurs d'inventaire des OPC pour institutionnels ne doivent pas être publiées dans les journaux. Un opérateur institutionnel est maintenant en mesure d'agir lui-même rapidement et de manière flexible tant au niveau de sa politique d'investissement que pour la désignation d'un conseil d'administration ou le choix de ses membres.

[1] *Arrêté royal du 7 décembre 2007 relatif aux organismes de placement collectif à nombre variable de parts institutionnels qui ont pour but exclusif le placement collectif dans la catégorie d'investissements autorisés dans l'article 7, premier alinéa, 2° de la loi du 20 juillet 2004.*
Arrêté royal du 7 décembre 2007 fixant l'entrée en vigueur des articles 97 à 99, 107, 110, alinéa 1er et 112 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.
La loi "UCITS" est la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Deuxièmement, il n'existe pratiquement aucune restriction d'investissement pour un OPC pour institutionnels. Un OPC public n'est par exemple pas autorisé à investir plus de 10% dans une action donnée. De telles limitations protègent le public. Mais un investisseur professionnel peut opter pour un investissement plus concentré. Il subsiste toutefois quelques restrictions: ainsi, un OPC pour institutionnels ne peut pas investir en matières premières ou en objets d'art.

A quels investisseurs s'adresse la sicav institutionnelle?

Aux opérateurs institutionnels de plein droit, comme les fonds de placement, les assureurs et les fonds de pension. Il doit s'agir de grandes sociétés remplissant au moins deux des trois conditions suivantes: 250 employés, un bilan total de minimum 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires annuel net d'au moins 50 millions d'euros. S'il n'est pas satisfait à ces conditions, une demande peut néanmoins être introduite auprès de la CBFA pour être considéré comme investisseur institutionnel. Cette option peut être intéressante pour les universités et les fondations.

Contrôle et transparence

Les institutions concernées devront s'inscrire sur une liste tenue par le SPF Finances. Les instruments financiers émis par les organismes de placement collectif institutionnels doivent rester nominatifs pour la durée de l'institution.

L'arrêté stipule en outre que pour prévenir les conflits d'intérêts, l'organisme de placement collectif institutionnel et, le cas échéant, chacun de ses compartiments, est géré casu quo administré de manière autonome et dans l'intérêt exclusif de ses participants.

Un commissaire doit obligatoirement effectuer un contrôle qui doit être approuvé par la CBFA. Il doit vérifier si la loi et les statuts sont respectés.

Le rapport annuel de l'organisme de placement collectif institutionnel contient un bilan, un compte scindé avec les revenus et les dépenses de l'exercice, un rapport d'activité de l'exercice écoulé, ainsi que toute information significative permettant aux détenteurs de parts de se forger en toute connaissance de cause un avis sur l'évolution des activités et les résultats de l'organisme de placement collectif institutionnel. Le rapport du commissaire est également mis à disposition avec ce rapport annuel.

Josette Leenders
Secrétaire général
BEAMA

Hugo Lasat
Président
BEAMA

BEAMA / 21 décembre 2007

Coordination contacts presse:
Febelfin
Marina De Moerlooze
Tél 02 507 69 99 / Fax 02 507 68 68
GSM 0495 59 69 99
marina.demoerlooze@febelfin.be